

1) Françoise Dumont : on fiche vos enfants, ne vous en fichez pas !

article mis en ligne le mardi 27 novembre 2007

Officiellement, le système Base-élèves n'est qu'un outil de gestion qui permettrait une meilleure communication entre les administrations. En fait, ce système pose de nombreux problèmes, concernant notamment la nature des informations fichées, l'accessibilité à ces fichiers, la sécurité ...

Une chose est certaine : tout abandon d'une parcelle de liberté est définitif. La protection des données, c'est comme l'environnement et la biodiversité : ce qui est peu à peu grignoté ne se reconstitue jamais.

Cet article de Françoise Dumont, membre du bureau national de la LDH, a été publié dans le numéro 139, juillet août septembre 2007, de la revue Hommes & Libertés [[1](#)].

© Gabriel Laurent / Photothèque du mouvement social

Qu'est ce que base-élèves ?

Si on s'en réfère au discours officiel, base-élèves n'est rien d'autre qu'un outil de gestion qui vise à permettre un pilotage plus précis du système éducatif et de connaître avec précision les effectifs, ce que, paraît-il, le Ministère ne parvenait pas à faire. Autrement dit, l'outil permettra de débusquer ces quelques élèves-fantômes qui, parfois, permettent de sauver des postes. D'emblée, on a envie de répondre au Ministère que si l'Education Nationale fonctionnait un peu moins à « flux tendu », ce type d'artifice – dont l'emploi reste au demeurant très limité – serait moins tentant... Ce sera aussi, selon les informations données sur le site Eduscol, une application conçue pour aider les directeurs d'école dans leurs tâches quotidiennes, partager des informations avec les mairies et permettre à l'Inspecteur de l'Education Nationale ou à l'Inspecteur d'Académie de disposer en temps réel d'informations fiables. Les enquêtes seront effectuées directement dans la base, sans solliciter des directeurs d'école qui, souvent, avaient commencé à se « bidouiller » leur propre fichier. C'est d'ailleurs, semble-t-il, pour unifier ces initiatives personnelles, que le Ministère de l'Education nationale s'est engagé, en 2004, dans la fabrication d'un outil selon lui mieux adapté et qui permettrait une communication entre toutes les administrations. « Base-élèves » était née et son expérimentation était lancée dans 21 départements. Elle a été depuis étendue à 77 départements, la généralisation étant prévue pour septembre 2009. Dans le second degré, il existe, depuis 1995, une autre logiciel (Sconet), que l'administration envisage de fusionner avec Base-élèves.

Côté élèves, Base-élèves s'adresse exclusivement au premier degré et aboutira donc, s'il se met en place partout, à ce que tous les enfants, sans exception, et quel que soit leur mode de scolarisation, soient « fichés », de la maternelle au CM2. Chaque nouvel enfant entré dans la base doit se voir attribuer un numéro INE (Identifiant National Elève) unique qui servira durant toute sa scolarité à son identification informatique.

Base-élèves et la CNIL

En ce qui concerne la collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, la Commission Nationale de l'Informatique a rédigé en 1985 une

recommandation générale et deux normes simplifiées, l'une en 1986 relative aux élèves de l'enseignement secondaire, l'autre en 1986 relative aux élèves des écoles maternelles et primaires. Même si la prose de la CNIL n'est pas toujours d'un accès évident, on y retrouve un certain nombre d'indications sur la nature des informations recueillies (elles doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées »), sur l'information préalable des intéressés (ceux-ci doivent avoir connaissance des destinataires des informations, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant ...), sur la limite des interconnexions possibles, sur la nécessaire sécurisation des informations.

Pour pouvoir mettre en place Base-élève, le Ministère de l'Education Nationale a déclaré, en décembre 2004, la mise en œuvre d'une application informatique à caractère personnel. La commission a répondu le 1er mars 2006 en se contentant de délivrer un récépissé, un agrément avec numéro d'enregistrement, ce qui est différent d'un avis, mais, depuis 2004 précisément, l'avis préalable de la CNIL n'est plus nécessaire lorsqu'il s'agit de fichiers d'Etat.

Dans cette déclaration à la CNIL, le Ministère a bien sûr donné un certain nombre de « garanties », quant aux destinataires des informations recueillies. Ainsi, si les maires sont habilités à accéder à des données relatives à l'identité des enfants d'âge scolaire résidant dans leur commune, ils ne doivent pas, en principe, avoir des informations relatives aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Il faut croire que ces garanties n'ont jamais convaincu complètement la CNIL puisqu'elle avait accompagné son récépissé d'une demande d'informations supplémentaires sur la sécurisation et la gestion de l'INE.

Lorsqu'il était interrogé au sujet de Base-élèves, le Ministère a toujours voulu rassurer en décrivant cette sécurisation comme « exemplaire », la comparant même à celle développée sur les sites bancaires. Malheureusement pour lui, des personnes extérieures à l'expérimentation ont constaté, en juin dernier, qu'elles pouvaient avoir accès par Internet à Base-élèves, notamment parce que le mot de passe pour une école donnée était le même que l'identifiant de l'établissement, lequel est accessible à tout un chacun. Devant ce constat, le Ministère, pris en quelque sorte la main le sac, a, dit-il, renforcé la sécurité du dispositif, notamment en fermant le logiciel pendant quelques jours et en changeant les mots de passe. Par ailleurs, il s'est vu adresser un courrier par la CNIL, celle-ci lui demandant quelques explications sur la façon dont les informations sur la nationalité pouvaient être exploitées. Nous n'avons jamais eu connaissance de la réponse du Ministère.

Une mobilisation difficile à construire

Comment ont réagi les enseignants concernés par Base-élèves ? Il faut reconnaître que, dans un premier temps, l'opposition à ce logiciel a été mince. D'autant plus que la mise en place progressive de celui-ci n'a pas facilité la mobilisation. Pourtant, l'étendue des renseignements censés être fournis par ce fichier était au départ considérable puisqu'ils concernaient la culture d'origine, la nationalité ou encore la date d'arrivée sur le territoire, la langue parlée à la maison, l'intégralité du parcours pédagogique (redoublement, absentéisme, suivi par un réseau d'aide...) et des indications aussi personnelles que la façon dont l'enfant se rend à l'école (accompagné ou non...). Quant aux parents d'élèves, bien peu d'entre eux ont réagi, puisque dans la grande majorité des cas, ils ignoraient l'existence même de ce fichier.

Petit à petit, des mobilisations se sont créées, certes localisées, à Toulon, dans l'Oise, en Isère ou en Ile-et-Vilaine, mais déterminées face à une administration qui, verbalement, n'hésitait pas à menacer les enseignants récalcitrants de sanctions. Il faut dire que des déclarations et le contexte

général ont parfois facilité des prises de conscience et suscité d'extrêmes réserves face à toute transmission d'informations concernant la nationalité des élèves ou leurs éventuels besoins d'aide. Parmi les déclarations, citons celle de l'IA des Pyrénées Orientales qui a déclaré lui même que « base-élèves » serait une formidable source d'informations sur l'immigration.

Quant au contexte, c'est à la fois celui d'une chasse sans pitié aux immigrés en situation irrégulière et celui qui tend à confondre prévention et prédiction de la délinquance. Ainsi en 2005, le rapport Bénisti préconisait le dépistage précoce des comportements déviants et définissait la langue maternelle non-francophone comme un facteur possible de délinquance. Un an plus tard, un rapport de l'Inserm préconisait le dépistage des troubles mentaux dès la crèche et suscitait la pétition « pas de zéro conduite pour les enfants de 3 ans ». Faut-il rappeler que cette pétition a obtenu plus de 200 000 signatures et que l'INSERM a reconnu que ses procédures d'évaluation dans ce domaine avait été mal appliquées à l'occasion de la rédaction de son rapport litigieux ? Un autre élément à charge contre Base-élèves concerne évidemment l'adoption, en mars 2007, de la loi de prévention de la délinquance, celle-là même qui impose le partage d'informations entre les acteurs sociaux, professionnels de la santé, enseignants, policiers ou magistrats, et le maire. Par ailleurs, si la mise en œuvre de Base-élèves interdit le croisement des fichiers, cette même loi de prévention de la délinquance modifie le Code de l'Education et autorise le maire à avoir accès aux données scolaires et à constituer un fichier à partir des informations fournies par la CAF et l'IA. Quand on sait que ce même maire est président du conseil des droits et devoirs des familles et qu'à ce titre, il peut notamment demander la suppression ou leur mise sous tutelle des allocations familiales, les inquiétudes sont tout à fait légitimes.

Au delà de Base-élèves

Sous la pression d'un mouvement de contestation auquel nous avons participé, le ministère vient de décider de supprimer de Base-élèves les champs relatifs à la nationalité des enfants, à leur date d'entrée sur le territoire, à leur culture et langue d'origine. Tous les fichiers d'ores et déjà remplis sont considérés comme nuls et non avenus. C'est une première victoire qu'il ne faut pas sous-estimer. En même temps, le problème n'est pas réglé dans la mesure où ce fichier continue de participer d'un fichage précoce des enfants, parce que le temps de conservation des données reste flou, parce qu'à l'instar de tous les autres fichiers, celui-ci se met en place en absence totale de débat public. Combien de parents sauront que leur enfant est dorénavant fichés de cette manière ? Il y a, de la part du Ministère, une vraie volonté de banaliser ce type d'outil, comme il souhaite d'ailleurs banaliser l'utilisation des contrôles biométriques dans les établissements scolaires. Ces bornes biométriques ne représentent pas forcément un contrôle fort, il s'agit souvent du contour de la main, mais elles n'en demeurent pas moins un des éléments qui nous apprennent, dès le plus jeune âge, à toujours être identifiés, triés, séparés. En bref, un cheval de Troie « convivial », mais farci de convivialité policière.

Si ces outils nous interpellent particulièrement parce qu'ils s'agit d'enfants ou d'adolescents, on aurait tort de considérer cette question comme étant uniquement circonscrite au champ de l'éducation et d'en minimiser la complexité sur les plans technologiques, éthiques et politiques. Les polémiques autour du rattachement du numéro de sécurité sociale (NIR) au dossier médical, la tentative de mise en place du fichier ELOI conçu pour lutter contre l'immigration clandestine, le projet INES de carte d'identité numérique intégrant des éléments biométriques, les conséquences du recours aux fichiers de police judiciaire STIC et JUDEX, nous donnent à voir les effets sur la vie privée, la déontologie et les droits de l'Homme que peuvent avoir ces systèmes informatisés de gestion des données administratives.

Devons-nous baisser la garde parce que la France n'est pas la seule concernée par une possible dérive des fichiers informatisés comportant des données nominatives ? Sûrement pas, même si l'équilibre entre l'acceptation de techniques modernes – parfois utiles pour les intéressés eux mêmes – et leur dénonciation est parfois difficile à trouver. Une chose est pourtant certaine : tout abandon d'une parcelle de liberté est définitif. La protection des données, c'est comme l'environnement et la biodiversité : ce qui est peu à peu grignoté ne se reconstitue jamais .

Dans le domaine des systèmes de contrôle et de fichage, $1+1=3$, car il y a toujours des synergies, des croisements de fichiers que l'on ne discerne pas, des conséquences que l'on ne voit pas tout de suite. Dans un numéro d'*Hommes et Libertés* paru en 1998, Alain Weber, le responsable de la commission Informatique et Libertés de la LDH, soulignait déjà que toute l'histoire de l'utilisation des technologies nouvelles, y compris dans les gouvernements démocratiques , allait vers plus de surveillance. Il en appelait au citoyen qui, écrivait-il, « *a un impérieux devoir de vigilance car il est dépositaire – pour les générations à venir – de la conservation et du développement des espaces de libertés.* » [2]. Cette affirmation, formulée avant l'avalanche de lois sécuritaires à laquelle nous avons assisté en France depuis 2002, avant la mise en place du *Patriot act* aux Etats Unis, n'a malheureusement pas pris une ride.

Pour conclure, complétons là par une autre citation, de Benjamin Franklin cette fois, : « *quiconque est prêt à sacrifier sa liberté pour un peu de sécurité provisoire ne mérite ni l'un ni l'autre* ». A bon entendeur, salut !

Françoise Dumont
membre du bureau national de la LDH

2)derrière *base élèves*, la loi de prévention de la délinquance...

article mis en ligne le vendredi 16 novembre 2007

Une lettre du ministre de l'Education nationale rappelle opportunément que la mise en application de la loi de prévention de la délinquance se poursuit dans la discrétion. Le système base élèves [1] en sera un élément important.

Les enseignants, notamment les directeurs d'école, auront leur place dans la chaîne du contrôle social.

Savoir dire NON.

Une lettre du ministre

A la suite du [voeu](#) adopté à l'unanimité le 25 juin dernier par lequel le conseil municipal de Grenoble demandait l'abandon du système *base élèves*, Michel Destot, maire de Grenoble, a écrit au ministre de l'Education nationale. Voici la réponse que Xavier Darcos lui a adressée :

Paris, le 2 octobre 2007

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la mise en place d'un système d'information concernant les élèves des écoles.

Je vous précise qu'il convient de distinguer deux types de traitement dont l'autorité responsable, le contenu et la finalité sont différents.

Le système d'information « Base élèves 1er degré » est mis en oeuvre par le ministère de l'Education nationale depuis 2005 pour aider à la gestion des élèves et au pilotage du premier degré. Il a fait l'objet d'une déclaration en décembre 2004 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : celle-ci s'est clairement prononcée sur les données qui peuvent y figurer et assure un contrôle régulier de la base.

Un autre traitement, distinct du précédent, va pouvoir être mis en place par le maire afin de procéder au recensement des élèves soumis à l'obligation scolaire et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire. Ce traitement, prévu par l'article 12 de la loi du 7 mars 2007 de prévention de la délinquance, recueillera des données à caractère personnel qui seront transmises au maire par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie, les directeurs d'école et chefs d'établissement.

Les conditions d'application de cet article de loi doivent être précisées par un prochain décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL. Cette dernière instance a donné un avis favorable au projet, élaboré en étroite concertation entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Il faut souligner que la création de ce dernier fichier relève de la seule initiative des maires et ne présente donc aucun caractère obligatoire [2].

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement Xavier DARCOS

Il suffit de lire [l'avis de la CNIL du 22 juin 2007](#) pour constater que le ministre prend beaucoup de libertés avec la réalité en ce qui concerne le "contrôle régulier" exercé par la CNIL sur *base élèves*.

En revanche, les deux paragraphes suivants de la lettre de Xavier Darcos méritent plus d'attention car ils montrent le rôle dévolu à *base élèves* dans la mise en oeuvre de la loi de prévention de la délinquance.

La loi de prévention de la délinquance

La loi sécuritaire du 5 mars 2007, dite [loi de prévention de la délinquance](#), a pour but de mettre en place un contrôle social de la population.

En plus de ses missions de sécurité publique, le maire se voit attribuer par cette loi un rôle de coordonnateur de la politique de prévention de la délinquance. Il aura notamment à veiller au respect de l'obligation d'assiduité scolaire qui était jusqu'à présent de la responsabilité de l'Inspecteur d'académie.

Le maire sera donc destinataire de données scolaires — le secret professionnel étant désormais partagé —. Les informations suivantes pourront lui être transmises par la caisse d'allocation familiale, l'inspecteur d'académie, le directeur de l'établissement scolaire :

- les enfants en âge scolaire domiciliés sur sa commune,
- les décisions d'exclusion temporaire ou définitive des élèves,
- les élèves de sa commune qui ont eu un avertissement pour cause d'absentéisme.

Si le maire constate un défaut de surveillance ou d'assistance scolaire, il pourra proposer la mise en place d'un suivi individualisé de la famille — il en informera alors l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement concerné, le directeur de la CAF. Il pourra saisir le juge des enfants si une famille justifie d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ...

La loi de prévention de la délinquance et le code de l'éducation

Les dispositions modifiant le code de l'éducation sont regroupées dans l'article 12 de [la loi de prévention de la délinquance](#) ; elles concernent la lutte contre l'absentéisme scolaire [3].

- Le 1° de cet article indique explicitement que « l'éducation à la responsabilité civique » et la participation « à la prévention de la délinquance » font partie des missions des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur).
- Le 2° et le 3° organisent l'information du maire sur l'absentéisme scolaire sur le territoire de sa commune. Le maire est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé enregistrant les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune.

Peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé :

- les données transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales, et par l'inspecteur d'académie concernant les avertissements pour absentéisme ;
- les données transmises par le directeur de l'école ou le chef d'établissement en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année ;
- les données transmises par les chefs d'établissement lorsqu'ils saisissent l'inspecteur d'académie afin que celui-ci délivre un avertissement pour défaut d'assiduité. Les chefs d'établissement devront saisir l'inspecteur d'académie dès lors que les conditions légales pour prononcer un avertissement sont réunies.

Voici les deux articles du code de l'éducation qui sont modifiés par cet article 12 :

Article L131-6

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du troisième alinéa. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Article L131-8

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

1. Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;
2. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6.

[1] Un [tract](#) contre *base élèves*.

[2] On ne voit pas en quoi le caractère non obligatoire de ce fichier pourrait nous "rassurer" : le plus inquiétant est la disparition du secret professionnel (au nom du "secret professionnel partagé") — le

recours aux fichiers informatiques ne fera qu'amplifier les atteintes aux libertés provoquées par la loi de prévention de la délinquance. [Note de LDH-Toulon]

[3] Deux décrets en Conseil d'Etat, en attente de publication, devraient préciser la liste des données à caractère personnel collectées pour procéder au recensement des enfants soumis aux obligations scolaires et lutter contre l'absentéisme.

3) mobilisation du 93 contre base élèves

article mis en ligne le vendredi 4 janvier 2008

La mobilisation se développe en Seine-Saint-Denis — voir cette [page](#) — autour notamment des organisations LDH, FSU, FCPE, SNUI PP, DDEN, FOL, JPA, CEMEA, pour obtenir l'abandon du système Base élèves.

Les conseils municipaux de Stains, La Courneuve, Pierrefitte, Aubervilliers, Bondy et Pantin ont voté un voeu en ce sens. Une pétition est lancée — vous la trouverez ci-dessous. La section départementale de Seine-Saint-Denis du SNU ipp diffuse un supplément...

Base-Elèves qu'est-ce que c'est ?

Un logiciel qui aboutira à ce que tous les enfants, dès leur entrée à l'école soient « fichés » sur la base d'un numéro informatique (l'identifiant national élève) qui le suivra durant toute sa scolarité.

Toutes les données personnalisées concernant l'élève (difficultés scolaires, absentéisme, suivi médical psychologique ou psychiatrique, situation de sa famille, ...) seront saisies et accessibles par Internet avec un numéro d'identification.

Le ministère avait assuré que toutes les précautions nécessaires concernant la confidentialité avaient été prises mais d'ores et déjà certains journalistes ont pu pirater certaines informations.

L'adoption de la loi dite prévention de la délinquance aggrave encore la suspicion à l'égard de « Base-élèves » puisque cette loi autorise le maire à avoir accès aux données scolaires et à constituer un fichier à partir des informations fournies par la CAF et l'inspection académique.

Pétition des enseignants et des parents d'élèves NON à « Base élèves »

**Nous refusons la mise en place d'un fichier informatisé, centralisé et partageable.
L'expérimentation du fichier « base-élèves » doit être arrêtée,
la phase de généralisation ne peut être poursuivie.**

Le ministère de l'éducation nationale a expérimenté un nouvel outil depuis 2004 et exige maintenant sa généralisation : le logiciel « Base – élèves ». Cet outil est centralisé et il est partageable. La première des conséquences est la possibilité d'extraction des données (noms,

adresses, dates de naissance, etc.) par des services autres que ceux qui ont saisi les données. Ces extractions pourraient se faire à des niveaux où l'on n'est plus seulement dans la gestion des élèves et de leurs besoins. Dans quel but ?

Les prises de position de la Ligue des Droits de l'Homme, des associations de parents d'élèves, des enseignants des écoles et la forte mobilisation de ces derniers, notamment des directeurs et directrices, pour lesquels certains ont connu des retraits de salaire suite à leur refus de renseigner cette application, a conduit le ministère à retirer les champs relatifs à la nationalité des enfants, leur date d'entrée sur le territoire français, leur culture et leur langue d'origine. Ces garanties n'en sont pas, car une fois l'application mise en place, les décisions politiques pourront évoluer et des informations concernant la vie des familles et des élèves pourront être renseignées et extractibles : absences des élèves, difficultés scolaires, résultats des évaluations, etc. Après le vote de la loi dite « de prévention de la délinquance », la possibilité de croisement avec d'autres fichiers comme ceux de la CAF et du ministère de l'intérieur n'est pas exclue.

La mise en place de « Base-élèves » pose un problème de libertés publiques, notamment en ce qui concerne le droit à la vie privée.

Nous refusons le fichage généralisé des élèves et de leurs familles.

**Nous exigeons de l'Education Nationale
l'abandon du fichier informatique centralisé « Base élèves ».**

4)l'Aveyron dit NON

article mis en ligne le lundi 17 décembre 2007

Le 14 décembre 2007, deux assemblées de l'Aveyron ont exprimé leur refus du système Base élèves : le conseil municipal de Saint-Affrique [1] qui rejoint ainsi ceux de Paris, Grenoble et Pau, et l'Union des Délégués départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron. Ces derniers ont évoqué un texte d'Albert Jacquard que nous re prenons ci-dessous.

Fichés dès la maternelle

Voilà plus d'un an que l'Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) s'interroge et s'inquiète à propos de l'outil dit de gestion informatique, appelé « Base Elèves » qui attribut un numéro d'identification à tous les élèves dès la maternelle et grave ainsi des données personnelles et tout le cursus scolaire de l'élève.

Le bouclier de la CNIL

En effet le contenu de ce logiciel a toutes les apparences d'un outil de contrôle social : Etat civil de l'enfant et de son responsable légal, absentéisme, besoins éducatifs comme le suivi RASED, le projet d'accueil individualisé ou encore l'intégration en CLIS.

Certes, suite à la résistance de collectifs, dont nous sommes membres, le Ministère de l'Education Nationale a supprimé les données relatives à la nationalité : nationalité de l'élève, l'année d'arrivée en France et l'enseignement en langue et culture d'origine. Cependant des questions demeurent et les réponses qui nous sont données nourrissent nos inquiétudes. Tel un bouclier, l'aval de la CNIL est toujours avancé. Or, depuis 2004, l'avis préalable de la CNIL n'est plus

nécessaire lorsqu'il s'agit de fichiers d'Etat ! Tout ceci n'empêche pas la CNIL de s'intéresser de très près à ce dossier, elle attend toujours la confirmation que le caractère anonyme des données, à partir du niveau rectoral soit irréversible.

Croisement de fichiers

Autre crainte, celle de la protection de la vie privée, des risques de dérives comme la possibilité de croisement avec d'autres fichiers puisque cette base de données est extractible ?

En effet depuis mars 2007 suite à la loi de la « Prévention de la Délinquance », l'outil « Base Elève » qui est centralisé au niveau national via Internet, devient accessible, dans le cadre du secret professionnel, aux policiers, aux magistrats, aux maires, à la CAF etc... Le tout-contrôle ne fera jamais progresser les situations des enfants ou des familles en difficulté.

Stigmatiser un problème crée les conditions de son entretien. Stigmatiser une différence, une identité particulière peut créer ou entretenir une situation d'exclusion, et malheureusement notre devoir de mémoire abreuve nos craintes !

Nous ne devons pas banaliser ce type d'outil. Comme le souligne la Ligue des Droits de l'Homme : « *Tout abandon d'une parcelle de liberté est définitif.* »

Le Professeur Albert Jacquard est encore plus incisif sur le sujet : « *Avatar du casier judiciaire, il permettra, au moindre incident, d'exhumer son passé [...] Cet enfermement dans un destin imposé par le regard des autres est intolérable, il est une atteinte à ce qu'il y a de plus précieux dans l'aventure humaine, la possibilité de devenir autre.* »

Liberté illusoire

La divulgation et l'utilisation d'informations strictement privées peuvent s'avérer dangereux. *Base Elève* exclut toute approche humaine et peut donc engendrer amalgames et interprétations erronées. Notre mission de DDEN est une mission citoyenne, soucieuse de faire respecter les droits de l'enfant. Fidèles à notre idéal pour l'école de la république nous ne pouvons accepter d'enfermer les élèves dans les couloirs d'Internet sans le moindre principe de précaution et en l'absence d'informations claires, fiables, sur le fonctionnement, la finalité, et également auprès des parents. Comment ne pas trahir nos enfants en verrouillant leur avenir faisant ainsi que leur parcours, leurs origines, devienne leur destin ? Nous sommes tous attachés à notre liberté...mais ne deviendrait-elle pas illusoire voire virtuelle comme Internet !

Rodez, le 13 décembre 2007

« Laissez-moi devenir ce que je choisis d'être »

par Albert Jacquard, *Mon utopie* [2]

L'actualité apporte plutôt des exemples d'enfermement dans la logique sécuritaire. Le plus inquiétant est donné par les recherches en vue de dépister le plus tôt possible les enfants « à risque », c'est-à-dire susceptibles de devenir des délinquants. Dès l'école maternelle, quelques experts seront chargés de cette détection qui permettra de surveiller avec une particulière attention les individus potentiellement dangereux, ou même de les soumettre préventivement à des traitements médicaux. Ainsi l'ordre sera préservé.

C'est exactement la société que prévoyait Aldous Huxley dans son roman *Le Meilleur des mondes*, une humanité où chacun serait défini, catalogué, mis aux normes. Le concept même de personne autonome, capable d'exercer sa liberté, disparaîtrait. Un des aspects les plus insupportables de ce projet, tel qu'il a été présenté par la presse, est l'établissement d'un document qui suivra le jeune au long de sa scolarité : inscrit dans un registre ou sur un disque d'ordinateur, ce document, avatar du casier judiciaire, permettra, au moindre incident, d'exhumer son passé. S'il est pris à dix-sept ans à faire l'école buissonnière ou à taguer un mur du lycée, ce comportement pourra être rapproché de son instabilité caractérielle déjà notée au cours préparatoire. Cet enfermement dans un destin imposé par le regard des autres est intolérable, il est une atteinte à ce qu'il y a de plus précieux dans l'aventure humaine : la possibilité de devenir autre.

Notre parcours n'est pas déjà écrit, demain n'existe pas. A chacun de le faire advenir. Laissons la prédestination à quelques théologiens, soyons conscients et aidons les autres à devenir conscients qu'en face de nous la page est blanche.

J'ai raconté au début de ce livre comment, passant durant l'Occupation sans livret scolaire d'un lycée à un autre, j'ai saisi au bond l'occasion de changer la définition que les autres donnaient de moi. J'en ai gardé la conviction que la liberté de chacun ne peut s'épanouir que si la société ne possède pas trop d'informations sur lui. « *Je suis celui que l'on me croit* », dit un personnage de Pirandello. Mieux encore serait : « *Laissez-moi devenir ce que je choisis d'être.* »

Albert Jacquard

5)un doigt dans base élèves ... et c'est l'engrenage



article de la rubrique [Big Brother](#) > [base élèves non !](#)
date de publication : lundi 28 janvier 2008

Un document diffusé dans le département de l'Indre confirme — s'il en était besoin — que, une fois base élèves mis en place, cette machine à fichier les enfants ne pourra que se développer.

Le 17 décembre 2007, Christian Arnaud, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre, écrivait à ses directrices et directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques [1].

Après s'être félicité de l'introduction avec succès de base élèves 1^{er} degré dans son département, il annonçait la suite.

Cette année, Base élèves 1^{er} degré est entrée dans sa phase de pleine exploitation : dans l'Indre, 90% des écoles ont pu procéder à la validation des effectifs constatés puis à celle des prévisions 2008/2009. A ce jour, tous les élèves du département sont saisis dans la base et chacun bénéficie maintenant d'un outil performant de gestion de l'école.

Du côté de l'administration, les engagements ont été tenus : au niveau départemental, suppression de l'Enquête n°19 ; au niveau national, suppression des champs relatifs à la nationalité.

Pour autant, l'investissement de l'ensemble des acteurs : directeurs, services de l'inspection académique, équipes de circonscription, mairies, doit rester entier. De nouveaux champs sont apparus : PPRE, compétences du socle commun, etc. Des prélèvements de données, générées par la base, permettront des analyses plus fines du profil des écoles, intégrant notamment les catégories socio-professionnelles (cf. « Fiche école », prochainement disponible pour chaque directeur dans BE1D).

Ces analyses, en allant au plus près de la réalité de chaque école, faciliteront la mise en place de réponses pédagogiques adaptées aux différentes situations, dans un objectif d'amélioration des résultats des élèves. A charge maintenant pour les utilisateurs de saisir toutes les données nécessaires pour bénéficier de l'ensemble des potentialités du logiciel.

Vous avez bien lu : « de nouveaux champs sont apparus », « prélèvements de données » , « catégories socio-professionnelles » ...



Pour arrêter la machine à fichier les enfants, avant qu'il ne soit trop tard, signez

- la [pétition du Correso](#) qui réclame la suppression de base élèves,
- la [pétition de la LDH](#) qui demande une "remise à plat" de l'ensemble des dispositifs de fichage des enfants.